

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'EASTMAN**

**RÈGLEMENT 2010-10 RELATIF AUX PLANTES NUISIBLES ET
ENVAHISSANTES**

ATTENDU QUE la prolifération de certaines espèces floristiques menace la santé des citoyens;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir une liste de plantes envahissantes, pour les faire supprimer ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui laissent subsister ou introduisent ces plantes;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller, Yvon Laramée
appuyé par la conseillère, Danielle Simard**

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit adopté

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. PLANTES NUISIBLES ET ENVAHISSANTES

Constitue une plante nuisible et envahissante et est prohibé le fait de laisser pousser ou d'introduire, sur un terrain, les plantes suivantes :

- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

3. DROIT D'INSPECTION – INSPECTEUR MUNICIPAL

Le Conseil autorise les inspecteurs municipaux, y compris tout fonctionnaire ou préposé à l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute propriété, maisons, bâtiments et édifices, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

INFRACTION ET DISPOSITION PÉNALE

4. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de

deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

5. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

6. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil autorise de façon générale tout policier et agent de la paix ainsi que tout inspecteur municipal, y compris tout fonctionnaire ou préposé à l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ainsi que toute personne nommée par résolution ou par règlement par le conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

7. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gérard Marinovich,
Maire

Caroline Rioux
Secrétaire trésorière et directrice générale

Avis de motion :

Séance ordinaire du 7 septembre 2010

Adoption du règlement :

**Séance ordinaire du 4 octobre 2010
Résolution 2010-10-659**

Affiché :

Le 5 octobre 2010

En vigueur :

Le 5 octobre 2010